

ARRETE TEMPORAIRE MODIFICATIF N° A_2023_ N° 263/23
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT, LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR
ET LA CIRCULATION PEDESTRE Lieux dits LA MONTAGNE et MOURRE DE SEVE

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 1er SEPTEMBRE 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire, **VU** les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU, l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023- 2024 dans le département de Vaucluse,

VU, le code forestier et notamment ses articles L 131-1, L 162-3, R 163-2 et R 331-3,

VU, l'article 22 du code de procédure pénale,

VU, les articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, l'arrêté municipal n° 143/23 du 11 mai 2023 réglementant le stationnement, la circulation des véhicules à moteur et la circulation pédestre aux Lieux dits La Montagne et Mourre de Sève,

CONSIDERANT qu'en raison de l'ouverture de la chasse le dimanche 10 septembre 2023, il y a lieu de modifier la date d'interdiction d'accès aux lieux dits La Montagne et Mourre de Sève,

ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation aux articles 2 et 3 de l'arrêté municipal n° 143/23 du 11 mai 2023, l'interdiction faite à toute personne, y compris aux utilisateurs de VTT, pratiquants de l'équitation et autres activités de circuler dans les zones boisées lieux dits la Montagne et Mourre de Sève et de stationner aux abords de ces massifs forestiers prend fin de manière anticipée au **10 SEPTEMBRE 2023**.

ARTICLE 2 En cas d'alerte maximum de risque d'incendie le jour même ou la veille, cette autorisation d'accès aux sites forestiers est reportée à la fin de l'alerte maximum.

ARTICLE 3 - Toutes les autres dispositions contenues dans l'arrêté n° 143/23 du 11 mai 2023 restent inchangées.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 10/09/23
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

Sorgues, le 28 août 2023

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet : www.telercours.fr